



ENREGISTRE le 201212019
Sous le E-2019-315

PRÉFET DU LOT

Direction Départementale des Territoires du LOT
Service Eau Forêt Environnement
Cellule Police de l'Eau

ARRÊTÉ n° E-2019-315 LIMITANT L'EXERCICE DE LA PÊCHE AUX ÉCREVISSES

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le titre I du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L.411-5 à L.411-10 ;
- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L.436-5, L.436-12 ;
- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles R.436-8 et R.436-23 ;
- Vu l'arrêté réglementaire permanent n° E-2019-311 relatif à la pêche en eaux douces dans le département du LOT en date du 11 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu l'avis favorable de la commission technique départementale de la pêche en date du 29 octobre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-90 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe GRAMMONT, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Considérant la valeur patrimoniale et la vulnérabilité des populations d'écrevisses autochtones encore présentes dans le département du Lot ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Lot.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} -

En application de l'article R. 436-8 du code de l'environnement et en vue d'assurer la protection des écrevisses autochtones, la pêche des écrevisses à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*), à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*), est interdite du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre inclus, par tout moyen de pêche quel qu'il soit, sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département du Lot.

Toute capture accidentelle d'une de ces quatre espèces d'écrevisses devra faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate à l'état vivant.

ARTICLE 2-

En application de l'article R. 436-23 du code de l'environnement et en vue d'assurer la protection des écrevisses à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*), à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*), la pêche à la balance est interdite sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

- sur la Bave en amont du pont des trois eaux ;
- sur les affluents de la Bave, à l'exception du Cayla et de l'Aigue-vieille ;
- les affluents du Mamoul ;
- le Mamoul en amont du moulin de Ségaro ;
- les affluents du Vert, à l'exception de la Masse ;
- les affluents du Vers à l'exception de la Rauze en aval du moulin de Maquefave ;
- la Sagne et ses affluents ;
- le Drauzou et ses affluents en amont du pont de Carriez ;
- le ruisseau de Pont de Mol et ses affluents ;
- la Burlande, le Sibergue et leurs affluents ;
- le Bervezou et ses affluents en amont du Gouffre des Cloches ;
- le Ruisseau Noir et ses affluents ;
- le Francès et ses affluents en amont du plan d'eau de Lacapelle Marival ;
- le Rivalès ;
- la Séoune, la Petite Barguelonne, le Lendou, la Grande Barguelonne, la Lupte, le Lemboulas, le Glaich et leurs affluents.

Sont interdits l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage de tout spécimen vivant des espèces mentionnées dans liste de l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain. Ces spécimens doivent être détruits sur place et en aucun cas transportés vivants.

ARTICLE 3-

L'arrêté préfectoral n° E-2018-313 du 27 décembre 2018 limitant l'exercice de la pêche pour certaines espèces d'écrevisses est abrogé.

ARTICLE 4-

Cet arrêté sera affiché dans les mairies du département du LOT pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5-

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la sous-préfète de Figeac, le sous-préfet de Gourdon, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, les agents du service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les techniciens de l'Etat habilités au titre de l'article L 437-1 du code de l'environnement, et les agents de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Cahors, le **19 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires



Philippe GRAMMONT

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

